



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
SIDPC

**Arrêté CAB/DSEC/SIDPC n° 2023- 237**

**portant interdictions de diverses activités aux abords du site de la direction générale de l'armement à Biscarrosse du lundi 17 avril au vendredi 21 avril 2023**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2213-23 ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-4, L. 2111-7 et L. 2111-14 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-12 et suivants, L. 321-9 et suivants ;

**VU** le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**VU** le code des transports et notamment les articles L. 4240-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI en qualité de préfète du département des Landes ;

**VU** le décret en date du 17 février 2022 nommant Cyrille LEFEUVRE, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 15 octobre 1965, portant interdiction permanente d'accès aux plages du littoral situées à l'ouest du centre d'essais des Landes ;

**VU** l'arrêté n° 31-2022-CMEEFP donnant délégation de signature à monsieur Cyrille LEFEUVRE directeur de cabinet de la préfète des Landes ;

**CONSIDERANT** que, aux termes de l'article L. 2215-1 3° du Code général des collectivités territoriales, « *[l]e représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

**CONSIDERANT** l'article L. 2213-23 qui dispose que « *[la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés] s'exerce en mer jusqu'à la limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux* » ;

**CONSIDERANT** que, aux termes des articles R. 4241-1 et R. 4241-66 du code des transports, la police de la navigation sur les lacs et étangs d'eau douce, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que par les règlements particuliers pris pour son exécution des arrêtés préfectoraux lorsqu'il y a lieu de prescrire des dispositions de police applicables à l'intérieur d'un seul département ;

**CONSIDÉRANT** l'article R. 4241-60 du code des transports qui dispose que la pratique des sports nautiques et de la navigation de plaisance est soumise aux prescriptions prévues par des règlements particuliers ;

**CONSIDERANT** que les risques terroristes pesant actuellement sur l'ensemble du territoire national et qui ont donné lieu au passage du plan Vigipirate au niveau dit « Sécurité renforcée- risque attentat » ;

**CONSIDERANT** que les installations militaires du site dit « Essais de Missiles » de la Direction Générale de l'Armement (ci-après « DGA-EM ») s'étendent sur le territoire des communes de Biscarrosse, Parentis-en-Born, Gastes, Sainte-Eulalie-en-Born et Mimizan ;

**CONSIDERANT** que ce site participe à la mise au point des moyens techniques des forces armées qui relèvent du secret de la défense nationale ;

**CONSIDERANT** le risque grave de blessure ou de mort qu'encourrait toute personne non autorisée sur le site du fait des moyens pyrotechniques mis en œuvre pour son activité ;

**CONSIDERANT** que dès lors l'accès de ce site est strictement interdit à toutes les personnes non spécifiquement autorisées ;

**CONSIDERANT** qu'un accroissement des activités du site DGA-EM est prévu du 17 au 21 avril 2023 ;

**CONSIDERANT** que, en septembre 2006, une manifestation devant le site rassemblant 1500 personnes a donné lieu à des heurts avec les forces de l'ordre qui ont entraîné 40 interpellations ;

**CONSIDERANT** que, en septembre 2008, une manifestation devant le site rassemblant 200 personnes a donné lieu à plusieurs tentatives d'intrusion qui ont été repoussées par les forces de l'ordre ;

**CONSIDERANT** que, si de telles manifestations devaient se reproduire, les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourraient suffire à contenir les troubles à l'ordre public qu'elles sont susceptibles d'engendrer ;

**CONSIDERANT** que, en parallèle des deux manifestations précitées mais aussi en décembre 2009, plusieurs militants ont tenté de s'introduire dans le site pour tenter d'en perturber l'activité et ce en empruntant des voies tant terrestres que maritimes ;

**CONSIDERANT** que, pour prévenir ces intrusions, il est nécessaire de limiter les accès tant terrestres que maritimes aux abords du site ;

**CONSIDERANT** le développement des aéronefs télé-pilotés qui, s'ils survolaient le site et observaient son activité, porterait atteinte au secret de la défense nationale ;

**CONSIDERANT** que, au vu des difficultés que pose l'interception de tels aéronefs et de leur rayon d'action limité, l'interdiction de leur port et de leur transport sur la voie publique dans une zone située autour du site et d'une largeur légèrement supérieure à leur rayon d'action habituel peut seul prévenir cette atteinte au secret de la défense nationale ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète,

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 17 avril 2023 à 06h00 au vendredi 21 avril 2023 minuit, les manifestations à but revendicatif, le transport et la détention de carburants et de produits pétroliers, de fusées, feux d'artifices, pétards et autres artifices de divertissement sont interdits dans les zones suivantes :

- sur la commune de Biscarrosse, la zone délimitée au sud par l'enceinte de la DGA-EM, à l'est par le canal du littoral des Landes et le petit étang de Biscarrosse, au nord par la D305 depuis le lieu-dit Navarosse jusqu'à l'intersection D305 - D83, puis de l'intersection D305 – D83 au quartier du Vivier (inclus) via la rue du Tit et à l'ouest par l'océan Atlantique.
- sur les communes de Mimizan et de Sainte-Eulalie-en-Born et Gastes, sur la zone délimitée au sud par l'avenue Maurice Martin (à Mimizan plage) et la D626 de Mimizan plage à son croisement avec la D87, à l'est par la D87 depuis son croisement avec la D626 jusqu'à son croisement avec la D652 puis la D652 jusqu'à la limite des communes Gastes-Parentis-en-Born et au nord l'étang de Biscarrosse - Parentis-en-Born et enfin la limite du site de la DGA-EM.

**Article 2** : Du lundi 17 avril 2023 à 06h00 au vendredi 21 avril 2023 minuit, la circulation pédestre ou de véhicule de quelque nature que ce soit est interdite sur les plages suivantes :

- plage de Biscarrosse : au sud des poteaux marquant la limite de la zone militaire (situés sur la plage sud de la commune) ;
- plage océanique de Gastes : toute la plage ;
- plage océanique de Sainte-Eulalie en Born : toute la plage ;
- plage de Mimizan : au nord des poteaux marquant la limite de la zone militaire (sur la plage nord de la commune).

La baignade et la navigation sont interdites au droit de ces plages dans la bande des 300 mètres.

**Article 3 :** Du lundi 17 avril 2023 à 06h00 au vendredi 21 avril 2023 minuit, la pratique de toute activité nautique est interdite sur l'étang de Biscarrosse-Parentis, le Petit étang de Biscarrosse et le canal du littoral des Landes au sud de la D 305, sauf pour les professionnels exerçant habituellement sur le site.

Durant la même période, la baignade est interdite sur la partie de l'étang de Biscarrosse-Parentis située à l'ouest de la ligne reliant le courant du littoral et le courant de Sainte-Eulalie en Born.

**Article 4 :** Du lundi 17 avril 2023 à 06h00 au vendredi 21 avril 2023 minuit :

Commune de Biscarrosse : - la circulation sur la route des Hourtiquets et la route du Taron entre le cimetière de Biscarrosse, lieu-dit Birebrac, et l'accès à la DGA -EM porte Nord-Est et à la résidence hôtelière IGESA, est interdite, sauf aux riverains.

Commune de Sainte-Eulalie-en-Born : - la circulation sur la route de l'océan à l'ouest du franchissement du ruisseau de Pourjaou, jusqu'à la Porte Sud-Est de la DGA-EM, est interdite, sauf activité professionnelle et aux riverains.

Commune de Mimizan : - la circulation sur les voies situées au nord de la vélodyssée et le périmètre de la DGA-EM sur son tronçon entre le lieu dit Merdequey et Mimizan-Plage (en particulier les pistes forestières situées dans la bande forestière au sud du périmètre de la DGA-EM), est interdite.

**Article 5 :** Du lundi 17 avril 2023 à 06h00 au vendredi 21 avril 2023 minuit, le stationnement est interdit le long de la route départementale RD 146 à partir du pont de Laouadié sur la commune de Biscarrosse jusqu'au rond-point de son intersection avec la rue des outardes.

**Article 6 :** Du lundi 17 avril 2023 à 06h00 au vendredi 21 avril 2023 minuit, la circulation est susceptible d'être interrompue à tout moment sur la route départementale RD 146 à partir de l'avenue du pays de Buch jusqu'à Biscarrosse-plage en fonction de l'activité du site DGA-EM. Cette circulation sera rétablie aussitôt que l'évolution de cette activité le permettra.

**Article 7 :** Du lundi 17 avril 2023 à 06h00 au vendredi 21 avril 2023 minuit, le transport et l'usage sur la voie publique d'un aéronef télépiloté ou d'un aéromodèle, au sens de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, est interdite sur la zone délimitée par :

- au nord la limite du département des Landes ;
- à l'est l'A63 de la limite nord du département jusqu'à son croisement avec la RD38 ;
- au sud la RD38 jusqu'à son croisement avec la D63, la D63 jusqu'à Mézos, la RD167 jusqu'à Cusson, la RD41 jusqu'à Contis les bains et enfin le courant de Contis jusqu'à l'océan Atlantique.

**Article 8 :** Si l'activité accrue du site de la DGA-EM devait prendre fin avant le vendredi 21 avril 2023 minuit le présent arrêté sera alors abrogé sans délai. À l'inverse, si cette activité devait se poursuivre au-delà de cette date, le présent arrêté sera prorogé par un nouvel arrêté préfectoral.

**Article 9 :** La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes, affiché en mairies de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE-EULALIE EN BORN et MIMIZAN et aux entrées de la DGA-EM ainsi que sur les plages des communes susmentionnées et sur le pourtour de l'étang aux endroits les plus fréquentés par les usagers.

**Article 11 :** Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes, le colonel, directeur des services d'incendie et de secours des Landes, l'ingénieure générale de l'armement directrice de la DGA-EM et les maires de BISCARROSSE, PARENTIS EN BORN, GASTES, SAINTE-EULALIE EN BORN et MIMIZAN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan le 14/04/2023  
Pour la préfète  
et par délégation  
le Directeur de cabinet

Cyrille LEFEUVRE

